



Betty TOULEMONT,
Avocat associé,
Société d'avocats PDGB,
Membre de l'IACF
et de l'A3F

La TP est morte, vive la CET !

La disparition de la taxe professionnelle annoncée par le Président de la République en début d'année s'est rapidement muée en la seule suppression de la taxation des investissements mobiliers corporels, au demeurant déjà en germe au travers du mécanisme du « dégrèvement permanent ».

Il n'en reste pas moins que cette réforme, qui entrerait en vigueur dès 2010, s'annonce comme étant de loin la plus importante depuis la création de la taxe professionnelle.

À l'heure du bouclage de ce numéro et suivant l'avant projet de loi communiqué par la Direction de la législation fiscale, la nouvelle « cotisation économique territoriale » ou CET se substituerait à la « taxe professionnelle ».

Ce nouvel impôt serait en premier lieu composé de la « **cotisation locale d'activité** » qui, pour l'essentiel, correspondrait à l'actuelle imposition des biens passibles de taxe foncière à la différence près que, l'abattement général de 16% disparaissant, seuls les établissements industriels (relevant de l'article 1499 du CGI) bénéficieraient d'un abattement spécifique de 15%.

« Certaines entreprises pourraient voir leur facture s'alourdir »

Il serait en second lieu constitué d'une « **cotisation complémentaire** » généralisant l'ancienne cotisation minimale à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires (qui serait de surcroît apprécié au niveau du groupe) excède

500 000 € et selon un taux variant entre 0,5 et 1,5 %.

De plus, et à la différence de l'actuel mécanisme de la cotisation minimale, cette cotisation ne serait pas différentielle si bien qu'elle ne serait pas réduite du montant de la cotisation locale d'activité par ailleurs acquittée par l'entreprise. Notons néanmoins qu'un mécanisme de plafonnement, prenant en compte le poids total de la CET, serait maintenu à un taux qui pourrait être fixé à 3 %.

En tout état de cause, la suppression de la taxation des équipements et biens mobiliers, qui constitue le cœur de cette réforme, représente selon le Gouvernement une économie d'au moins 5 Mds € pour les entreprises.

Bien entendu, toutes ne vont pas en bénéficier dans les mêmes proportions, certaines pourraient même voir leur facture s'alourdir. Aussi, pour évaluer les conséquences pratiques de la réforme envisagée, chaque entreprise devra confronter ses caractéristiques propres aux différentes mesures techniques qui accompagneront la réforme envisagée.

Parmi celles-ci, relevons que le projet présenté envisage d'élargir la notion de valeur ajoutée (en légalisant certaines positions doctrinales ou jurisprudentielles), d'intégrer les TUP ⁽¹⁾ au dispositif de l'article 1518 B du CGI et de mettre à la charge des contribuables un acompte exceptionnel d'impôt sur les sociétés à verser au plus tard le 31 décembre 2010 correspondant au « gain réalisé par l'entreprise à raison de la réforme »...

<http://www.lesechos.fr/info/france/300367802.htm>

(1) Transmission universelle de patrimoine